

Montpellier, le 28 août 2020

FICHE SYNTHÈSE

Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire concernant le champ de la jeunesse, des sports et de la vie associative à compter du 13 août 2020

Référence : Décret n°2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

1) MESURES GÉNÉRALES

➔ **Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale** incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre 2 personnes, dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (**Art 1**) :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (accès facilité et mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

➔ **Les masques** doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Cette obligation ne concerne que les personnes de 11 ans et plus. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. **Des arrêtés concernant certaines communes de la métropole de Montpellier (à compter du 23/05/2020) et 24 communes**

touristiques de l'Hérault (à compter du 22 août) ont été pris par le préfet de l'Hérault rendant obligatoire le port du masque aux personnes lorsqu'elles accèdent ou demeurent sur l'ensemble de l'espace public qu'il soit couvert ou non.

Personnes en situation de handicap (Art 2)

Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Organisation de manifestations (rassemblements, réunions ou activités) sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes

➔ **Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, adressent au préfet du département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant en outre les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret. (Art 3 - II)**

Article L211-2 du code de la sécurité intérieure : « (...) La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. »

Cette obligation de déclaration ne concerne pas :

1° les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° les services de transport de voyageurs ;

3° les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ; **(Les ERP de type X et PA étant ouverts cette règle ne s'applique pas)**

Cependant, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

Tout rassemblement, réunions ou activités de plus de 10 personnes lorsqu'il n'est pas interdit par décision préfectorale, est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des **mesures d'hygiène et de distanciation sociale** (tels que définies à l'article 1).

➔ **Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République. (Art 3 V)**

Toutefois, à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment :

- 1° De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;
- 2° Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er ;
- 3° Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.

Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'évènements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.

Les demandes d'autorisation déposées tiennent lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret.

➔ **Dans les ERP qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national. (Art 27)**

- ⇒ Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.
- ⇒ Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.
- ⇒ Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L (centres sociaux), X (établissements sportifs couverts), PA (Etablissements sportifs de plein air), (...). Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant pour les autres types d'ERP. Cette obligation ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

L'exploitant d'un ERP de 1^{ère} catégorie (Plus de 1500 personnes) de type L (salle d'audition...), X (établissements sportifs couverts), PA (Etablissements sportifs de plein air) ou CTS (Chapiteaux...) souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard 72H à l'avance. (Art 27 IV) Le préfet peut fixer un seuil inférieur à celui mentionné lorsque les circonstances locales l'exigent.

Pouvoir du préfet (Art 29) :

- ⇒ Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.
- ⇒ Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus (zones rouges), le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. **Le département de l'Hérault a été placé en zone rouge à compter du jeudi 27 août 2020, il convient de veiller à prendre connaissance des arrêtés préfectoraux susceptibles d'être pris au niveau de l'Hérault via le site internet des services de l'État.**
- ⇒ Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du décret.

2) ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Dans les accueils collectifs de mineurs autorisés à accueillir des enfants, les activités suivantes **sont autorisées** à accueillir des enfants dans le respect des dispositions qui leurs sont applicables (**Art 32 II**) (**Art 36**) :

1° L'accueil **avec hébergement** des usagers des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et des accueils de scoutisme ;

2° Les activités de scoutisme sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans (II Art 2 Arrêté du 21 mai 2007) ;

3° Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 : Alpinisme, baignade, canoé kayak, canyon, char à voile, équitation, escalade, karting, motocyclisme, nage en eau vive, plongée subaquatique, radeau, randonnée pédestre, raquette à neige, ski, spéléologie, sports aériens, surf, tir à l'arc, voile, vol libre, VTT

Toutefois, un accueil avec hébergement est assuré par les établissements, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation (*notamment si des mesures de fermeture étaient prises dans ces accueils par le préfet dans le cadre de l'application de l'Art 50 et au regard de l'évolution de la situation sanitaire*).

Portent un masque : (Art 36 et 32)

Les personnels en présence des usagers accueillis

Les représentants légaux des enfants

Les enfants de onze ans et plus accueillis lorsque le respect des règles de distanciation physique ne peut être garanti (Attention le protocole de l'éducation nationale en date du 26 août recommande le port du masque pour tous les élèves de collège et lycée)

3) SPORT (Art 42 et 44)

Les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) au sens du code du sport sont ouverts et peuvent organiser la pratique de tous les sports (dont sports collectifs et sports de combat).

Les établissements recevant du public (ERP) notamment de type X (Etablissements sportifs couverts) et PA (Etablissement de plein air) peuvent accueillir du public.

=> Les activités physiques et sportives s'y déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique **de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas** (*ex sports collectifs*) ;

Les vestiaires collectifs ne sont plus interdits

Les stades et les hippodromes ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :

- 1° Lorsque les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène (Article 1) .

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Le port du masque est obligatoire dans les EAPS autorisés à accueillir du public sauf pour la pratique des activités sportives.

Les salles de danse (ERP type P) ne peuvent pas accueillir de public (Art 45)

Sauf dérogations (Art 28) :

- ⇒ L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens
- ⇒ L'accueil d'enfants scolarisés ou bénéficiant d'un ACM
- ⇒ (...)

4) ACTIVITÉS ASSOCIATIVES et de LOISIRS (Art 45)

Seuls les ERP de type P Salle de danse sont fermés

Des conditions particulières s'appliquent aux ERP de Type :

- ⇒ L : Salle d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacle à usage multiple
- ⇒ CTS : Chapiteaux, tentes et structures,
- ⇒ P ; Salle de jeux
- ⇒ R ; Etablissements d'enseignement artistique spécialisés

Conditions applicables aux ERP L et CTS:

- ⇒ Les personnes accueillies ont **une place assise** ;
- ⇒ **Une distance minimale d'un siège** est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- ⇒ **L'accès aux espaces permettant des regroupements** est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles sanitaires et de distanciation

Sauf pour la pratique des activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public

Le port du masque n'est pas applicable, aux personnes assises accueillies pour assister à des spectacles et projections dans ces établissements ainsi que dans ceux relevant des types X et PA. Toutefois, lorsque le port du masque est nécessaire eu égard à la nature des spectacles et aux comportements des spectateurs susceptibles d'en découler, l'organisateur en informe au préalable ces derniers.

Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque.

5) LES ESPACES DE PRATIQUE (Art 46)

Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des mesures générales d'hygiène et de distanciation sociale (Cf point 1) et de limitation à 10 du nombre de personnes présentes simultanément en un même lieu public :

- 1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;
- 2° Les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques.

Le préfet de département peut, après avis du maire, **interdire l'ouverture** si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions fixées.

Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, **décider de rendre obligatoire le port du masque** de protection.

Des arrêtés concernant certaines communes de la métropole de Montpellier (à compter du 23/05/2020) et 24 communes touristiques de l'Hérault (à compter du 22 août) ont été pris par le préfet de l'Hérault rendant obligatoire le port du masque aux personnes lorsqu'elles accèdent ou demeurent sur l'ensemble de l'espace public qu'il soit couvert ou non. Un assouplissement concernant les modes de circulation douce (vélo, trottinette, skate, rollers, overboard) sur une voie de circulation adaptée (pistecyclable, route, chemin...) a été accordé permettant de ne pas porter le masque.

6) Mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus

Pouvoir du préfet

Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus (Hérault) et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions de l'article 50 et notamment :

- Interdire ou limiter les déplacements des personnes
- Interdire l'accueil du public dans les établissements recevant du public (ERP)
 - => Notamment pour le champ du sport et des loisirs :
 - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
 - établissements de type PA : Etablissements de plein air ;
 - établissement de type R ; centre de vacances, de loisirs sans hébergement...
- Suspendre l'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L.214-1, L. 227-4 (...) du code de l'action sociale et des familles (**autrement dit, les Accueils sans hébergement, avec hébergement et de scoutisme**) ;
- Suspendre l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et **d'activités périscolaires qui y sont associés.**
- Interdire ou restreindre toute activité participant particulièrement à la propagation du virus

Ce document est une synthèse des principaux éléments applicables dans le champ du sport, des accueils collectifs de mineurs et de la vie associative et ne se substitue pas au décret auquel il convient de se référer et qui fait foi ainsi qu'aux arrêtés susceptibles d'être pris au niveau territorial.